



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/26056/2023-CS

DAS/2/2025

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU JEUDI 9 JANVIER 2025

Recours (C/26056/2023-CS) formé en date du 30 décembre 2024 par **Madame A\_\_\_\_\_**, actuellement hospitalisée à la Clinique de B\_\_\_\_\_, Unité C\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (Genève), représentée par Me Ghita DINSFRIEND-DJEDIDI, avocate.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **9 janvier 2025** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
c/o Me Ghita DINSFRIEND-DJEDIDI, avocate  
Rue de Rive 4, 1204 Genève.
- **Madame D\_\_\_\_\_**  
**Madame E\_\_\_\_\_**  
**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
**ET DE L'ENFANT.**

Pour information, dispositif uniquement par pli simple, à :

- **Direction de la Clinique de B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

Attendu, **EN FAIT**, que A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1984, a été placée à des fins d'assistance à la Clinique de B\_\_\_\_\_ sur décision d'un médecin du 7 décembre 2024;

Que A\_\_\_\_\_ a formé recours contre la décision de placement à des fins d'assistance décidée en sa faveur le même jour;

Qu'il ressort du rapport d'expertise établi le 13 décembre 2024 à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) que le placement à des fins d'assistance était nécessaire vu l'état psychique de A\_\_\_\_\_, de son besoin d'assistance et de traitement, des risques qu'aurait représentés l'absence d'un tel placement et de l'anosognosie de l'intéressée;

Que par ordonnance DTAE/9603/2024 du 19 décembre 2024, le Tribunal de protection a déclaré recevable le recours formé le 7 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), l'a rejeté (ch. 2 ), a rappelé que cette ordonnance était immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure était gratuite (ch. 3 et 4);

Que par acte envoyé le 30 décembre 2024 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance en sollicitant préalablement la restitution de l'effet suspensif et, principalement, sa sortie de la Clinique de B\_\_\_\_\_;

Que par courriel anticipé du 7 janvier 2025, le Dr F\_\_\_\_\_, médecin chef de clinique à l'Unité C\_\_\_\_\_, a informé la Chambre de céans de ce que A\_\_\_\_\_ était sortie définitivement de la Clinique de B\_\_\_\_\_ la veille, le 6 janvier 2025;

Considérant **EN DROIT** que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC); dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 450b al. 2 CC); le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être obligatoirement motivé (art. 450e al.1 CC);

Qu'en l'espèce, le recours est recevable;

Qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC);

Que le placement de la recourante à des fins d'assistance par décision prononcée le 7 décembre 2024 par le Dr G\_\_\_\_\_ a été levé, la recourante ayant définitivement quitté la Clinique de B\_\_\_\_\_ le 6 janvier 2025;

Que le recours est ainsi devenu sans objet, ce que la Chambre de céans constatera;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 30 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/9603/2024 rendue le 19 décembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26056/2023.

**Au fond :**

Constate que le recours est devenu sans objet.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*